

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« c) Et d'un deuxième médecin psychiatre lorsque la souffrance psychologique est invoquée par le demandeur de l'aide à mourir ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parmi les conditions d'accès à l'aide à mourir, l'article 4 de la proposition de loi retient « une souffrance physique ou psychologique liée à cette affection »

Il convient de s'assurer que cette souffrance psychologique est bien consécutive et non première

Aussi, est-il vivement souhaitable, en l'espèce, de recueillir l'avis d'un médecin psychiatre.

Tel est le sens de cet amendement.